

ASSOCIATION "LES ARTISANS DE LA MUSIQUE".

6, avenue d'Orsay, 91400 ORSAY.

Article 1 : Fondation de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LES ARTISANS DE LA MUSIQUE**.

Article 2 : But de l'Association

Cette association a pour but :

Faire découvrir comme musique vivante quelques uns des innombrables bijoux de la musique écrite.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

chez Mr Vital CHAUVE, 6 avenue d'Orsay, 91400 ORSAY.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'Association

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres actifs ou adhérents.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission.

Article 7 : Les membres de L'Association

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés a l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Les cotisations des membres actifs sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale et payables dans les trois mois qui suivent.

Article 8 : Sortie de l'Association

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée, des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ,
- c) les bénéfices des concerts produits par l'Association à titre payant,
- d) les dons des personnes physiques ou morales.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 9 membres, élus par l'Assemblée Générale
Le Conseil est renouvelé chaque année en totalité. Ses membres sont rééligibles, sans limitation de durée.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) un président ,
- b) un secrétaire ,
- c) un trésorier .

Il peut être désigné en outre un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes ces personnes accomplissent leur tâche de façon bénévole.

En cas de défaut d'un membre du Bureau, le Conseil pourvoit à son remplacement parmi ses membres.

Article 11 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres actifs de l'association. Les membres d'honneur peuvent y assister sans droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit ou représente plus de la moitié des membres de l'Association. Dans le cas contraire une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais.

Le président, assisté des membres du Conseil, expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 12. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci décide, s'il y a lieu de la destination de l'actif de l'association .

Fait à Orsay, le

les membres fondateurs:

Vital CHAUVE

Charlotte FEAUTRIER

Nathalie JELISEJEFF